



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Pôle pédagogique

**Service académique
d'information et
d'orientation**

Affaire suivie par

Emmanuel Percq

Téléphone

03 88 35 70 50

Fax

03 88 36 85 16

Mél.

ce.saio@ac-strasbourg.fr

Référence :

SAIO/2018/EP/PE/024

5 quai Zom

67082 Strasbourg Cedex

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 28 février 2018

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

S/C de madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, et de monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Objet : préparation de la rentrée 2018, les procédures d'orientation et d'affectation

Le deuxième semestre de l'année scolaire doit conduire à renforcer le dialogue entre les parents et les établissements dans la perspective des procédures d'orientation et d'affectation de fin d'année.

Les paliers d'orientation sont des étapes importantes dans le parcours des élèves, au collège comme au lycée, et il est de notre mission de faire en sorte que les résultats des procédures soient conformes aux objectifs de la politique académique.

Le projet d'académie 2017-2020, dans son axe 1 « **Des parcours de réussite : l'excellence pour tous** » souligne l'importance de deux leviers : l'accompagnement des transitions sensibles et le développement de l'orientation choisie. Au-delà du respect de la réglementation, les procédures doivent s'appuyer sur ces deux principes pour qu'elles correspondent aux enjeux éducatifs qui sont les nôtres.

Les décisions d'orientation s'appuient sur les connaissances et les compétences acquises par les élèves, au collège et au lycée, et nomment celles que le parcours Avenir leur a apportées au cours de leur scolarité.

- Les trois voies offertes après la 3^e sont d'égale dignité : il importe que l'orientation vers l'une de ces voies participe de la préoccupation du projet d'académie, celle d'une plus grande équité sociale, en encourageant l'ambition des jeunes d'origine modeste. Notre devoir est d'accroître la mixité sociale dans la voie générale et technologique comme dans la voie professionnelle, première condition de la valorisation de celle-ci.

- L'orientation après la 2nde GT doit tenir compte également de la variété des parcours qu'offrent notamment les bacs technologiques, et il est nécessaire de rappeler aux élèves et aux parents les perspectives de parcours dans l'enseignement supérieur de chaque série de baccalauréat afin d'éviter des choix inadaptés.

- Enfin, le choix d'une orientation n'est pas un acte figé dans le parcours d'un élève. Afin de rester vigilant dans les périodes de transition sensible et notamment de prévenir tout risque de décrochage, le choix décalé de la spécialité dans la voie professionnelle, les possibilités de passerelles et la consolidation de l'orientation au cours du premier trimestre sont des leviers qui doivent s'inscrire dans la continuité de l'accompagnement des élèves.

Les procédures d'affectation consistent à répondre aux demandes d'admission des élèves dans un établissement public. Ces procédures s'appuient sur des critères qui ont été harmonisés et simplifiés au niveau national, et il importe que les parents des élèves en aient connaissance.

Ces procédures sont à articuler avec les autres modalités de poursuite d'études et notamment, dans la voie professionnelle, l'apprentissage. Il est essentiel que les élèves qui choisissent cette modalité de formation soient accompagnés dans leur recherche de contrat.

C'est la raison pour laquelle, d'une part l'application Affelnet prendra en compte les vœux des élèves pour l'apprentissage, d'autre part, en amont et dès le recueil des intentions au mois de mars, un dispositif d'aide sera mis en œuvre avec les concours des représentants des organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis (CFA) de l'académie.

Vous trouverez ci-joint les notes techniques académiques relatives à ces procédures. Je vous remercie de votre engagement pour la mise en œuvre effective des démarches

Sophie BEJEAN
Rectrice de l'académie de Strasbourg,
Chancelière des universités d'Alsace

PJ : 2

Note technique sur les procédures d'orientation et d'affectation

Toutes les informations détaillées sur les procédures d'orientation et d'affectation :

(Circulaires, guides, notices, fiches techniques, formulaires ...)

sont consultables sur le site de l'académie :

Onglet « professionnels, procédures d'orientation et d'affectation » :

<http://www.ac-strasbourg.fr/pro/procedures-orientation-et-daffection/>

I - La mise en œuvre de la décision du redoublement.

Le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement a modifié l'article 331-62 du code de l'éducation comme suit :

« Art. D. 331-62. - A tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

Conséquences : la décision de redoublement peut intervenir à tout moment de la scolarité du 1er et du second degré (hors école maternelle), y compris donc en dehors des paliers d'orientation de 3^e et de 2nde générale et technologique (GT).

Il en résulte, pour les paliers d'orientation en fin de 3^e et en fin de 2nde GT :

- Le redoublement n'est possible que si le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes.
- Seuls les chefs d'établissement peuvent proposer le redoublement au cours du dialogue avec les élèves et leurs représentants légaux, et le décider après la tenue du conseil de classe.
- Dans le cas où les parents n'acceptent pas la décision de redoublement, il leur revient de procéder à un recours auprès de la commission d'appel
- Le redoublement n'étant pas un choix d'orientation, il ne peut faire l'objet d'une demande des représentants légaux. Le dialogue doit permettre d'entendre le souhait éventuel des représentants légaux pour cette éventualité.
- Lorsque les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. Ce droit peut s'exercer dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans que celle-ci ne soit tenue de faire appel.

- Enfin, ce droit au maintien peut s'exercer également lorsque les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction dans le résultat de l'affectation.

II- Les procédures aux paliers d'orientation

• L'information

C'est par une connaissance la plus large et la plus précise possible de l'offre de formation que les choix des familles doivent s'exprimer.

L'information des élèves doit être construite, afin de prendre en compte l'ensemble des modalités d'accès aux diplômes et des débouchés des formations et d'éviter toute incohérence ou fausse représentation, c'est l'un des objectifs du parcours Avenir de conduire chaque élève de 3^e ou de 2^{nde} GT à étayer ses choix.

Il importe également que les parents disposent des informations complètes sur les objectifs des formations, sur les diplômes qu'elles préparent et sur les perspectives professionnelles qu'elles offrent.

L'ONISEP Strasbourg a développé les moyens d'informations : numériques sur le site de l'ONISEP Alsace, imprimés pour les guides.

En complément de ces supports, les forums de présentation des formations et les journées « portes ouvertes » des établissements, des immersions dans les établissements d'accueil sont organisés pour répondre aux interrogations des élèves et de leurs familles.

La préparation des élèves et l'exploitation pédagogique de leurs échanges lors de ces moments de contacts privilégiés avec leurs futurs formateurs doivent constituer la base de l'élaboration de leur projet.

Les équipes pédagogiques s'attacheront, en s'appuyant sur la compétence du psychologue de l'éducation nationale - conseiller d'orientation, à faire en sorte que tous les élèves soient accompagnés dans leur travail d'appropriation des informations diffusées, notamment en utilisant le support FOLIOS généralisé à tous les établissements.

• Le dialogue

La période du second trimestre est le moment privilégié du renforcement du dialogue et donc le plus propice à l'entretien d'orientation, notamment pour les niveaux 3^e et de 2^{nde}.

Le recueil des intentions d'orientation et des propositions provisoires des chefs d'établissements constitue la formalisation de ce dialogue, et c'est en référence à cette procédure que l'entretien doit être organisé.

Tout élève, doit bénéficier d'un entretien personnalisé, mais la recherche de dialogue par le biais d'un entretien avec les familles les plus éloignées de la connaissance du système éducatif est prioritaire pour contribuer à l'égalité des chances.

Son objectif est d'envisager pour chacun des perspectives positives et dans ce sens, il doit prendre en compte l'ensemble des éléments nécessaires aux choix d'orientation, et pas seulement les résultats scolaires.

L'organisation de cet entretien est du ressort du chef d'établissement. Il importe que les professeurs principaux se concertent avec le psychologue de l'éducation nationale - conseiller d'orientation pour le préparer et proposer - ensemble, le cas échéant - aux élèves et à leur famille un rendez-vous.

Il vous est loisible d'accompagner cette proposition d'un courrier présentant l'enjeu de cette démarche.

• Le recueil des intentions d'orientation

Le recueil des intentions et des propositions provisoires d'orientation s'achèvera **le 30 mars** et porte sur les niveaux 3^e et 2^{nde} GT.

Le document support académique pour ce dialogue déjà diffusé ne tenait pas compte de la modification apportée par le décret du 20 février. Il vous appartient d'informer les équipes pédagogiques et les familles de la nouvelle réglementation.

- **L'accompagnement vers l'apprentissage a fait l'objet d'une note technique en date du 8 février 2018 : il est rappelé que la remontée au SAIO des demandes d'accompagnement des élèves peut être effectuée ou complétée à tout moment, sans attendre le 30 mars.**
- Au-delà des échanges avec les familles, le recueil des intentions provisoires doit permettre aux services académiques d'évaluer les tendances et d'en tirer les enseignements en prévision des procédures de juin. Les modalités de transmission de recueil au SAIO (application ORVIVO) vous ont été précisées dans la même note technique.

III- L'orientation au collège.

• **Après la classe de 4^e**

La classe de 4^e ne constitue pas un palier d'orientation, toutefois, les demandes et les avis pour des poursuites dans des dispositifs de formation diversifiée concernent deux types de formations distinctes pour des élèves volontaires et dont les besoins éducatifs ont été étudiés.

- Les classes préparatoires aux formations professionnelles (**3^e prépa-pro**)
- Le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (**DIMA**) concerne les élèves dont les besoins éducatifs ont été étudiés.

Deux dossiers distincts permettront aux familles de candidater pour l'un et/ou l'autre des dispositifs.

L'accès au **DIMA** est réservé aux élèves âgés de 15 ans révolus.

Vous veillerez à ce que l'information sur leurs conditions d'accès et les perspectives que ces dispositifs de formation diversifiée ouvrent leur soit pleinement diffusée.

• **L'orientation après la classe de 3^e**

Trois voies différentes sont offertes à l'issue de la classe de 3^e, elles constituent les seules décisions d'orientation à prendre, auxquelles s'ajoute éventuellement la décision de redoublement.

- **La 2^{nde} GT** conduisant à l'un des baccalauréats généraux ou technologiques.
- **La 2^{nde} professionnelle** conduisant au baccalauréat professionnel.
- **La 1^{ère} année de CAP** préparant au Certificat d'aptitude professionnelle, premier niveau de la qualification.

Rappel : l'apprentissage n'est pas une voie d'orientation : il s'agit d'une modalité de formation au même titre que la formation sous statut scolaire. Des confusions sont encore à l'origine de méprises sur les parcours.

• **Le maintien dans la classe de niveau d'origine.**

Article D. 331-57 du code de l'éducation : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander **le maintien dans le niveau de classe d'origine**, conformément aux dispositions de l'article [D. 331-35](#). »

- Lorsqu'à l'issue de la phase de dialogue, après les propositions du conseil de classe et en dernière étape, après entretien avec le chef d'établissement, la décision d'orientation n'est pas conforme à celle des parents, ceux-ci peuvent soit accepter cette décision, soit faire valoir le droit au maintien dans la classe suivie, sans pour autant faire appel.
- Les parents peuvent également avoir recours à la commission d'appel pour la voie d'orientation choisie : si la commission d'appel maintient la décision d'orientation dans la voie prévue par l'établissement, les parents peuvent soit accepter cette décision, soit faire valoir le droit au maintien dans la classe d'origine

IV- L'orientation au lycée

• Dans la voie professionnelle

Il n'existe pas de palier d'orientation à l'issue de la classe de 2nde professionnelle. Cependant il est possible à un élève de solliciter un changement de spécialité ou le passage dans la voie générale ou technologique, dans le cadre de la passerelle, conformément à l'article D.333-18 : « Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique.

Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique. »

Les demandes de cette nature seront étudiées par le conseil de classe du lycée d'origine et seront assorties d'un avis du chef d'établissement. Un avis de l'établissement susceptible d'accueillir un élève dans le cadre de cette passerelle sera également pris en compte.

La demande de passage d'une 2nde professionnelle à une 1^{ère} professionnelle dans une autre spécialité ou dans un autre champ professionnel sera étudiée dans les mêmes conditions.

La demande sera traitée ensuite dans le cadre de la procédure d'affectation.

• Dans la voie générale et technologique.

Le palier d'orientation à l'issue de la classe de 2nde GT constitue une première étape vers l'accès aux formations post baccalauréat.

Les voies d'orientation pour les élèves scolarisés en 2018 sont :

- la classe de 1^{ère} pour une série d'un bac général (ES, L, S)
- la classe de 1^{ère} pour une série d'un bac technologique (STI2D, STL, STMG, STD2A, ST2S, STAV, STHR)

Les demandes d'orientation portent sur une ou plusieurs séries de bac et les décisions portent sur ces séries, considérées chacune comme une voie d'orientation.

Conformément à l'article Art. D. 331-62 du code de l'éducation, la décision de redoublement peut être prise par le chef d'établissement.

La demande d'orientation vers la voie professionnelle doit recevoir un avis, mais cet avis ne remplace pas une décision d'orientation portant sur l'une des séries générales ou technologiques, ou une décision de redoublement.

• Le maintien dans la classe de niveau d'origine.

Article D. 331-57 du code de l'éducation : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander **le maintien dans le niveau de classe d'origine**, conformément aux dispositions de l'article [D. 331-35](#). »

- Lorsqu'après la phase de dialogue, après les propositions du conseil de classe et en dernière étape, après entretien avec le chef d'établissement, la décision d'orientation n'est pas conforme à celle des parents, ceux-ci peuvent soit accepter cette décision, soit faire valoir le droit au maintien dans la classe suivie, sans pour autant faire appel.
- Les parents peuvent également avoir recours à la commission d'appel pour la voie d'orientation choisie : si la commission d'appel maintient la décision d'orientation dans la voie prévue par l'établissement, les parents peuvent soit accepter cette décision, soit faire valoir le droit au maintien dans la classe d'origine

- **Le changement d'orientation : les passerelles**

L'orientation vers la voie professionnelle après la classe de 2nde GT ne peut être effective qu'à la demande des familles et doit correspondre à un projet de l'élève :

Art. D. 333-18 - 1 - Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle. »

Afin que cette possibilité soit conforme à des objectifs pédagogiques, les élèves seront invités à bénéficier d'un stage passerelle ou d'une immersion dans un établissement de formation professionnelle pour leur permettre d'étayer leur projet. Ce stage conduira le chef de l'établissement à formuler un avis qui sera pris en compte pour accorder l'autorisation.

Les procédures d'affectation dans un établissement public et l'accompagnement vers l'apprentissage

L'affectation dans un établissement public est la réponse apportée à une demande d'admission des familles.

Il nous appartient de faire en sorte que les procédures d'affectation participent de la mise en œuvre des objectifs politiques de l'académie en matière de poursuite d'études. Ces procédures doivent être lisibles pour qu'elles soient comprises par les élèves et pas leurs représentants légaux.

Pour l'admission dans un établissement public les procédures s'appuient sur l'application Affelnet et les critères de classement des demandes font l'objet d'une harmonisation nationale. Le classement des dossiers se fera dans l'application Affelnet, au moyen des critères définis au niveau académique, et en fonction de bonifications accordées pour tenir compte de situations personnelles.

Pour l'affectation en 2nde professionnelle, en 1^{ère} année de CAP et en 2nde générale et technologique, les commissions présidées par les IA-DASEN sont chargées d'étudier les données générales et les dossiers particuliers avant de procéder à la décision.

Pour l'affectation en 1^{ère} professionnelle, en mention complémentaire et en 1^{ère} technologique, les commissions présidées par le CSAIO, par délégation du recteur, sont chargées d'étudier les données générales et les dossiers particuliers avant de procéder à la décision.

I- L'accompagnement vers l'apprentissage

Dans la voie professionnelle, il nous faut anticiper sur les difficultés observées dans les flux des affectations et des inscriptions entre le mois de juin et la fin du mois de septembre, difficultés liées à la concomitance des signatures de contrat d'apprentissage.

Dans la perspective d'aider les élèves dans les différentes modalités de poursuite d'études, le dispositif d'accompagnement des élèves volontaires qui envisagent un contrat d'apprentissage est relancé.

C'est la raison pour laquelle les vœux de ces élèves seront saisis dans Affelnet (formation recherchée, CFA).

- Dès le recueil des intentions d'orientation et jusque fin octobre à partir de leurs vœux, ces élèves bénéficieront du dispositif d'accompagnement organisé avec le concours des chambres consulaires, des services de la région, des directeurs de CFA et des développeurs de l'apprentissage.
- Cet accompagnement permettra aux candidats à l'apprentissage de bénéficier d'informations ciblées, de propositions de rencontres ou de prises de contact au cours du second semestre.

Les modalités de ce dispositif seront précisées dans une note technique.

II- L'affectation après la 3^e en 2nde GT, 2nde professionnelle, 1^{ère} année de CAP

• **Les critères de classement des dossiers.**

La mise en œuvre au niveau national d'une harmonisation des procédures d'affectation vise à :

- réduire les inégalités sociales et territoriales,
- développer la mixité sociale et scolaire dans les établissements,
- sécuriser l'affectation et fluidifier les parcours,

- élever les niveaux de qualification,
- prévenir et lutter contre le décrochage scolaire.

Le principe s'appuie sur la volonté ministérielle d'harmoniser les critères et de prendre en compte pour l'affectation les données du livret scolaire unique.

- **Les compétences et les résultats scolaires à prendre en compte :**

- 1) L'évaluation de la **maîtrise des 8 composantes du socle commun** de connaissances de compétences et de culture en fin de cycle 4.
- 2) Les positionnements au regard des objectifs d'apprentissages disciplinaires renseignés dans les bilans périodiques de l'année de troisième (**7 champs disciplinaires**).
- 3) Chaque positionnement pour ces deux types est converti sur une échelle unique en 4 échelons qui donne lieu à l'attribution de points.
- 4) Une table de coefficients est établie pour les 7 champs disciplinaires en vue de l'affectation dans la voie professionnelle et dans la voie générale et technologique

- **L'affectation en 2nde générale et technologique**

Les modalités d'affectation des élèves dans les établissements publics doivent être en cohérence avec l'organisation des enseignements au lycée.

L'arrêté du 29 janvier 2011 relatif à l'organisation des enseignements d'exploration précise :

« Article 4 - Les enseignements d'exploration visent à faire découvrir aux élèves des enseignements caractéristiques des séries qu'ils seront amenés à choisir à l'issue de la classe de seconde générale et technologique, ainsi que les études supérieures auxquelles ces séries peuvent conduire. Leur suivi ne conditionne en rien l'accès à un parcours particulier du cycle terminal. »

« Les enseignements d'exploration sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement. A titre dérogatoire, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements. »

C'est pourquoi les procédures s'attachent à respecter les principes suivants :

- L'affectation des élèves est prononcée pour une formation dans leur lycée proche ou de secteur élargi dont la carte est définie par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en fonction prioritairement de l'adresse du ou des responsables légaux à la rentrée et au regard des possibilités offertes dans le district.
- Les enseignements d'exploration offerts par les lycées ne conduisent pas à une démarche spécifique.
- Des critères spécifiques peuvent éventuellement pris en compte dès lors qu'ils relèvent de pré-requis nécessaires pour certains parcours. Les notices techniques apporteront les précisions quant à cette procédure.
- Une demande de dérogation à cette sectorisation peut être faite par les familles. Les demandes de dérogation sont prises en compte dans la seule limite de la capacité d'accueil des établissements.
- L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, attribue, après avis de la commission d'affectation, une priorité (sous forme de bonus) selon les critères et conditions prévues par le Ministère

- **L'affectation en 2nde professionnelle et en 1^{ère} année de CAP.**

La situation des élèves doit être accompagnée en amont de la procédure et en au-delà de la notification de l'affectation.

Pour les lycées professionnels volontaires :

- La possibilité de retarder dans l'établissement d'accueil le choix d'une spécialité de bac professionnel ou de CAP, à la fin du mois d'octobre, à la fin du premier trimestre, ou encore à la fin de l'année de 2nde pro dès lors que les référentiels le permettent. Des notes techniques précisent ces modalités

- L'anticipation de l'affectation par le moyen d'un accueil privilégié au cours du second semestre des élèves intéressés par une formation professionnelle en vue d'une part de consolider le projet personnel et d'autre part de faciliter le passage entre le collège et le lycée.
- Dans le cas où un établissement d'accueil aura évalué, au cours de ces immersions, des capacités spécifiques de réussite chez des élèves, un bonus pour l'affectation pourra être décidé, dans le respect de l'équité recherchée dans les procédures. Ce bonus ne pourra être accordé que si tous les élèves volontaires auront pu bénéficier de ces immersions.
- Les demandes des familles porteront sur une formation dans un établissement, avec la possibilité d'émettre au maximum trois vœux d'affectation.

Pourront être affectés en 2nde professionnelle ou en 1^{ère} année de CAP :

- les élèves de 3^e,
- les élèves bénéficiant d'une formation organisée dans le cadre de la MLDS,
- les élèves de 2nde GT, dans le cadre de la passerelle vers la voie professionnelle, si le passage en 1^{ère} pro s'avère impossible,
- tout candidat dans le cadre du **droit au retour en formation**.

- **Des mesures spécifiques pour l'affectation en 1^{ère} année de CAP.**

- Un dispositif de pré-positionnement sera proposé afin de :
 - renforcer la priorité de l'admission en 1^{ère} année de CAP pour les élèves dont l'accès au niveau V est le seul objectif possible,
 - conforter les élèves dans leur projet le plus tôt possible et les préparer à leur intégration en lycée professionnel,
 - améliorer l'efficacité de la procédure d'affectation pour des publics fragiles.

Une note technique précisera les modalités et le périmètre de ce dispositif.

- Dans trois districts du Bas-Rhin, (districts de Strasbourg, Haguenau et Sélestat) une expérimentation de mixage de publics (3^e SEGPA- 3^e générale, 3^e prépa pro) sera mise en œuvre afin de développer une pédagogie adaptée aux besoins et aux compétences des élèves, quelle que soit leur classe d'origine.

Une note technique précisera les modalités et le périmètre de cette disposition.

III- L'affectation en classe de 1^{ère}

- **L'affectation en classe de 1^{ère} générale**

Conformément à l'organisation du lycée, l'affectation en classe de 1^{ère} est soumise à deux conditions majeures :

- **La décision d'orientation** prise par le chef d'établissement après proposition du conseil de classe portant sur la série de baccalauréat, décision pouvant faire éventuellement l'objet d'un recours en appel, lorsque le dialogue avec la famille n'a pas eu les effets escomptés.
- Une procédure d'affectation permettant à tout élève ayant obtenu une décision d'orientation favorable de postuler pour une série de bac, quel que soit l'enseignement d'exploration suivi.

L'application Affelnet sera utilisée pour l'affectation en 1^{ères} générale, technologiques ou professionnelles.

La saisie des notes est obligatoire à l'exception des dossiers de demande d'affectation **dans une série générale dans le même établissement.**

L'admission en 1^{ère} générale (ES, L, S) s'appuie sur l'offre de formation de l'établissement. Dans le cas où une série n'est pas offerte dans l'établissement, l'admission se fera dans un établissement voisin.

Pour tout autre changement d'établissement, une dérogation sera demandée et les motifs sont les mêmes que pour l'admission en 2^{nde} GT. Une commission départementale sera organisée pour réguler les flux des élèves.

- **L'affectation en 1^{ère} technologique (STMG, ST2S, STL, STI2D)**

Pour ces séries, la procédure d'affectation s'appuie sur l'application Affelnet.

Les critères sont définis à priori, en concertation avec les corps d'inspection et ils portent sur, entre autres, les résultats scolaires observés en classe de 2^{nde}, à l'exception de ceux obtenus dans l'enseignement d'exploration.

L'application Affelnet permettra de traiter le classement des dossiers au regard des capacités d'accueil par série et par établissement.

Afin de permettre aux élèves de mieux connaître les différentes approches de la série STI2D avant de confirmer leur choix, l'affectation portera encore cette année sur la série dans un établissement et non sur une spécialité. Les élèves seront admis dans une spécialité dans leur établissement au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre. Un dispositif de régulation sera mis en œuvre en cas de besoin.

- **L'affectation en 1^{ère} STD2A, STAV et STHR**

Ces formations font l'objet de dispositions et de modalités particulières (cf. note technique) mais doivent être saisies dans Affelnet pour tous les élèves n'ayant pas suivi la 2^{nde} spécifique ou l'enseignement d'exploration adéquat.

- **L'affectation en 1^{ère} professionnelle et en mention complémentaire**

Les demandes des familles porteront sur une formation dans un établissement, avec la possibilité d'émettre au maximum trois vœux.

Pourront être affectés en 1^{ère} professionnelle :

- les élèves de 2^{nde} professionnelle (si changement de spécialité)
- les élèves de terminales de CAP
- les élèves de 2^{nde} GT, dans le cadre de la passerelle vers la voie professionnelle
- les élèves de 1^{ère} GT dans le cadre de la passerelle vers la voie professionnelle
- les élèves bénéficiant d'une formation organisée dans le cadre de la MLDS
- tout candidat dans le cadre du droit au retour en formation.

Dans le cas de passerelle ou de modification de parcours, il sera tenu compte, dans les critères d'affectation, de l'avis du chef de l'établissement qui aura accueilli lors d'un stage ou d'une immersion les candidats. Le poids relatif de cet avis sera précisé dans une note technique. Afin de réguler à la fois l'affectation en classes de 1^{ère} technologique et 1^{ère} professionnelle et de se prononcer sur l'accord des demandes de passerelles, conformément aux articles D. 333-18 et D.333-18 - 1, une commission d'affectation académique commune étudiera l'ensemble des dossiers afin de permettre respectivement au recteur et aux DASEN d'appuyer leur décision.

IV- l'inscription en ligne

Conformément à la circulaire académique du 20 février 2018, portant sur « **La généralisation de l'inscription en ligne pour l'entrée en lycée** », les informations sur le télé service prévu pour cette modalité sont d'une part consultables sur l'espace documentaire <https://si.ac-strasbourg.fr/delis>, d'autre part feront l'objet d'une présentation au cours des réunions techniques d'avril.

V- le suivi de la situation des élèves

- **Les élèves de fin de 3^{ème} sans solution**

A l'issue des opérations d'affectation de juin et des inscriptions de juillet, un nombre important d'élèves se trouvent sans solution, alors qu'ils bénéficient d'une orientation vers la voie professionnelle.

Les raisons sont connues, en grande partie liées au décalage entre la date de signature des contrats d'apprentissage et les dates des procédures d'affectation de l'académie. Globalement on peut évaluer entre 2500 et 3000 le nombre de contrats signés entre juin et fin octobre, voire plus tard.

La conséquence pour les élèves en attente d'une solution d'affectation ou de contrat est un obstacle majeur pour aborder avec confiance la poursuite de leur parcours de formation.

L'anticipation et l'accompagnement des élèves vers l'apprentissage (Cf. point I-) constituent un levier pour réduire de façon importante les décalages observés. Les listes des candidats à l'apprentissage seront mises à jour, ce qui permettra d'assurer en partenariat un suivi de élèves.

Il importe néanmoins qu'un accompagnement personnalisé de tout élève sans solution, quel que soit son choix de formation, soit mis en place dès le mois de juillet.

- Ces élèves n'ont pas à être assimilés à des « décrocheurs » et dans ce sens, il n'est pas de la vocation de la MLDS de « gérer » les non-affectés.
- **Il revient à l'établissement d'origine** de mettre en œuvre, avec les enseignants et le psychologue de l'éducation nationale-conseiller d'orientation la liaison avec les élèves et leurs représentants légaux.
- C'est au niveau du district, avec l'aide du CIO, que le suivi régulier doit être organisé.
- Le principe d'une immersion d'une semaine en lycée professionnel, ou « période de découverte » dès la rentrée de septembre, dans des formations susceptibles d'offrir des places vacantes, est maintenu et une note technique en précisera les modalités.
- La procédure d'affectation de septembre doit permettre, au moment le plus opportun, de formaliser l'inscription définitive des élèves.

• Le principe de « consolidation » de l'orientation des élèves

La construction du projet de l'élève joue un rôle important dans la persévérance scolaire et dans la réussite de l'élève. Le choix d'orientation est réversible et l'élève a la possibilité de changer d'avis, sans pour autant que son parcours scolaire n'en soit affecté.

Dans cette perspective, **une période de consolidation de l'orientation est prévue pour tous les élèves** qui entrent en seconde professionnelle et en première année de CAP. Cette période prend appui sur la connaissance de l'équipe pédagogique de leurs acquis et de leurs motivations grâce à un positionnement pédagogique et des entretiens individuels. Cette période permet de confirmer, consolider et ajuster le projet de l'élève.

Un élève qui s'est manifestement trompé d'orientation peut, jusqu'aux vacances de la Toussaint, sur proposition de l'équipe pédagogique et avec l'accord de l'élève et de ses représentants légaux, changer de secteur professionnel, ou de voie d'orientation en rejoignant la voie générale et technologique s'il s'avère que la formation qu'il suit ne lui correspond pas.

Compte tenu de la situation de l'académie, l'application Affelnet ne sera pas utilisée pour ces flux qui restent marginaux. Une note technique précisera les conditions et les modalités de cette procédure spécifique.